

**UNION NATIONALE
DES PRODUCTEURS DE RIZ
DU BURKINA
(U.N.P.R-B.)**

STATUTS

DECEMBRE 2005

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: Création, champ d'application, dénomination, régime juridique

Article 1 - Constitution et champ d'application

Il est constitué entre les membres fondateurs ainsi que les futurs adhérents aux présents statuts, une union nationale à caractère fédératif des organisations paysannes productrices de riz au Burkina Faso, régie par la loi n° 014/99/AN du 15 Avril 1999 portant règlement des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso.

Article 2 - Dénomination

L'organisation faîtière nationale prend la dénomination de : **UNION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE RIZ** du **BURKINA** Faso, en abrégé **U.N.P.R-B.**

Article 3 - Forme juridique

L'Union Nationale des Producteurs de Riz du Burkina est une organisation professionnelle à caractère économique visant l'amélioration des conditions de vie de ses membres. Elle constitue une personne morale de droit privé jouissant de la pleine capacité juridique ainsi que de l'autonomie financière et de gestion. Elle est apolitique et laïque.

CHAPITRE 2 : Durée, Siège social, Ressort Territorial et Exercice Social

Article 4 - Durée

L'UNPRB a une durée de vie illimitée.

Article 5 - Siège social

Le siège social de l'U.N.P.R-B. est fixé à Ouagadougou, Province du Kadiogo. Il peut être transféré dans toute autre localité du pays sur décision de l'Assemblée Générale des membres.

Article 6 - Ressort territorial

L'U.N.P.R-B exerce ses activités sur tout le territoire national du Burkina Faso.

Article 7 - Exercice social

L'exercice social de l'U.N.P.R-B correspond à l'année civile et s'étale du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le premier exercice social est de 13 mois, il commence du 2 Décembre 2005 au 31 Décembre 2006.

CHAPITRE 3 : Finalités, Mandats, Missions

Article 8 - Finalités

L'U.N.P.R-B vise l'amélioration des conditions socio-économiques des producteurs de riz au Burkina Faso et leur insertion dans le processus de développement.

Article 9 - Mandat

L'U.N.P.R-B a pour mandat de :

- Représenter les producteurs de riz du Burkina Faso dans tous les actes de vie civile, administrative, et politique agricole au Burkina Faso et dans toutes les instances de décision tant au niveau national, régional et international;
- Sauvegarder et défendre sans exclusive les intérêts de la profession de production de riz au Burkina Faso et en tout lieu,
- Promouvoir la professionnalisation des producteurs de riz et coordonner toute action rentrant dans le cadre de la production de riz au Burkina Faso.

Article 10 – Missions

L'UNPRB a pour missions de :

- Développer la concertation permanente entre les différents producteurs de riz au Burkina Faso aux fins de définir les orientations et les stratégies de l'amélioration de la production et de la productivité rizicoles dans le cadre de l'accroissement des revenus, de la sécurité et de la souveraineté alimentaire ;

- Négocier avec l'Etat et les partenaires au développement sur les questions d'intérêt commun aux organisations membres au niveaux national et international (axes d'orientation et élaboration des politiques agricoles en matière de riz, fiscalité, sécurité foncière, etc.) ;
- Appuyer une meilleure organisation et professionnalisation de la production et des producteurs de riz au Burkina Faso ;
- Représenter les intérêts de la profession auprès des institutions publiques et au sein des autres structures du secteur moderne national telles les chambres consulaires, et par le biais des participations aux manifestations commerciales et/ou sociales à l'échelon national et international ;
- Stimuler le développement de la branche professionnelle par l'organisation d'actions d'information, de formation, de concertation et de recherche de marchés ;
- Veiller au fonctionnement démocratique et à la bonne marche des faitières et des organisations de producteurs de riz à la base ;
- Donner aux producteurs de riz les conseils et les appuis nécessaires à la constitution de dossiers techniques et à la recherche de financement ;
- Appuyer l'organisation de l'approvisionnement en intrants et équipements rizicoles des producteurs de riz au Burkina Faso ;
- Appuyer à la mise en place d'une stratégie de commercialisation de paddy et de promotion du riz local en concertation avec les autres acteurs ;
- Renforcer la concertation entre les différents membres pour la fixation d'un prix minimum d'achat du paddy garanti au producteur ;
- Accomplir tout acte se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser la réalisation ;
- Participer activement dans les actions et instances relatives à la promotion et au développement de la riziculture au Burkina Faso, notamment au choix des aménagements à caractère rizicole.

TITRE II : MEMBRE DE L'U.N.P.R-B.

Article 11 : Composition et catégories de membres

L'U.N.P.R-B comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

- Sont membres actifs de l'U.N.P.R-B les organisations de base de production rizicoles ou leur fédérations ou unions reconnues comme telles ;
- Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale, sur proposition du Conseil de Gestion et sur décision de l'assemblée générale. La durée du mandat des membres d'honneur est illimitée. L'assemblée générale dispose de pouvoir discrétionnaire pour destituer un membre d'honneur. Les membres d'honneur ont la possibilité de se retirer de l'association.

Article 12 : Statut du producteur du riz

Est dit producteur de riz tout exploitant produisant régulièrement du riz installé soit sur une plaine ou un périmètre irrigué, soit sur un bas-fond aménagé ou non, soit sur des terres hautes au Burkina Faso et membre d'une organisation de producteurs de riz, elle-même reconnue comme telle.

TITRE III: PRINCIPES, CONDITION D'ADHESION ET DE RETRAIT

CHAPITRE 1: Principes

Article 13- Principes

L'UNPR-B est l'organisation professionnelle nationale des producteurs de riz au Burkina Faso, les représente au niveau national, régional et international et défend les intérêts de la profession de producteur de riz.

Elle est composée exclusivement de producteurs de riz à travers leur organisation identifiée et créée comme telle.

L'UNPR-B est l'organe d'interface entre les différents intervenants ou partenaires et les producteurs de riz organisés pour toute action ou investissement destiné à la production rizicole au Burkina Faso (aménagement, réhabilitation,...) en vue de créer toutes les garanties minimales pour l'atteinte des résultats d'amélioration de la production et de la productivité d'une part, et d'autre part, l'amélioration des revenus des producteurs de riz.

Elle rejette toute sorte de discrimination basée sur l'ethnie, la religion, la politique, le tribalisme ou le sexe.

L'U.N.P.R-B souscrit aux principes de la pratique de bonne gouvernance notamment en matière de transparence dans la gestion administrative, comptable et financière au sein de l'U.N.P.R.-B., d'obligation de rendre compte, d'alternance au niveau des postes de responsabilité.

CHAPITRE 2: Condition d'adhésion et de retrait

Article 14 – Adhésion à l'U.N.P.R-B.

Peut adhérer à l'U.N.P.R-B., toute union de producteurs de riz d'envergure départementale, provinciale ou régionale légalement constituée au Burkina Faso et régie par la Loi 014/99/AN du 15 Avril 1999 mais également toute union, coopérative ou groupement de producteurs de riz n'ayant pas la possibilité d'adhérer à des unions provinciales ou régionales.

Article 15: Conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésion à l'U.N.P.R-B sont :

- Etre une organisation de producteurs de riz conformément à l'article 14 des présents statuts ;
- Adresser une demande écrite au Président du Conseil de Gestion de l'U.N.P.R-B ;
- S'engager par écrit à respecter les présents statuts et règlement intérieur de l'U.N.P.R-B ;
- Joindre une copie légalisée du récépissé de reconnaissance ;
- Joindre la liste des membres et la taille des superficies exploitées par membre.

Article 16 - Approbation de la demande d'adhésion

La décision finale d'acceptation ou non d'une demande d'adhésion revient à l'Assemblée Générale de l'U.N.P.R-B La notification de la décision est faite par le Président du Conseil de Gestion de l'U.N.P.R-B.

Chapitre 3: Qualité de membre

Article 17 : Qualité de membre l'UNPR-B

Est membre de l'U.N.P.R-B. toute organisation conformément aux articles 14 et 15 des présents statuts, adhérant à la vision, aux principes et aux textes statutaires de l'Union, ayant rempli les conditions d'adhésion et à jour de ses frais d'adhésion et de cotisations fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 : Retrait de la qualité de membre de l'U.N.P.R-B

La qualité de membre n'est effective que sur la décision de l'Assemblée Générale et la notification du Conseil de Gestion par une lettre circulaire et après le versement des droits d'adhésion et de cotisations exigées.

Tout retrait d'un membre est possible selon les dispositions prévues dans le règlement intérieur de l'union.

TITRE IV : ORGANES DE l'U.N.P.R.B ET COMPOSITION

CHAPITRE 1 : Organes

Article 19 : Composition

Les principaux organes de gestion de l'U.N.P.R-B. sont :

- L'Assemblée Générale (A.G) ;
- Le Conseil de Gestion (C.G.) ;
- Le Bureau Exécutif du Conseil de Gestion (BE/C.G.) ;
- Le Comité de Contrôle (C.C.);
- Le Secrétariat Permanent (S.P);
- Les Commissions Spécialisées (C.S)

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 20: Composition et convocation

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'U.N.P.R.-B et regroupe l'ensemble des représentants mandatés de toutes les organisations membres. Elle rassemble tous les membres à jour des droits et obligations vis-à-vis de l'union. L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins 2/3 des membres de l'UNPR-B sont représentés.

Les assemblées générales de l'Union National des Producteurs de riz sont composées de trois (3) délégués dûment mandatés par organisation membre. Leur mandat est validé par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil de Gestion.

Il existe deux (2) types d'assemblées générales : Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire.

Section 1.1 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 21: L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'A.G. ordinaire doit se tenir, sur convocation du Président du Conseil de Gestion, une fois par an dans les trois (03) mois qui suivent la date de clôture du dernier exercice social.

La date, le lieu et l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale seront diffusés au moins quinze (15) jours avant sa tenue.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour dans les dix (10) jours qui suivent la date qui avait été fixée pour la réunion et l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membre présents ou représentés.

Le Président du Conseil de Gestion de l'U.N.P.R-B ou son représentant et le Secrétaire Général du Conseil de Gestion ou son représentant sont respectivement le Président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont appuyés par le Secrétaire Permanent de l'U.N.P.R-B.

Le Président et le secrétaire de séance signent les procès-verbaux.

Article 22 : Attributions de l'A.G.O

L'Assemblée Générale Ordinaire a entre autres les attributions suivantes :

- faire le bilan de chaque campagne de production de riz et d'en examiner les difficultés et d'adopter les solutions, et aussi s'accorder sur les perspectives ;
- amender et approuver les procès verbaux des AG ;
- amender et approuver les rapports moraux et financiers de l'union ;
- examiner et approuver les rapports annuels du Comité de Gestion et du Comité de contrôle ;
- élire parmi les adhérents les membres du Conseil de gestion et du Comité de contrôle ou les révoquer ;

- examiner en vue d'entériner les propositions et projets du Conseil de Gestion ;
- examiner et adopter les rapports annuels d'activités du Conseil de Gestion de l'U.N.P.R.-B ;
- adopter les comptes, approuver les rapports de gestion et donner quitus au conseil de gestion ;
- examiner et adopter les projets de programmes annuels d'activité ;
- décider des sanctions à prendre ;
- décider de l'affiliation de l'U.N.P.R.-B à toute organisation tant au niveau national, régional que celui international ;
- délibérer et décider sur l'orientation de l'U.N.P.R.B et sur toute question inscrit à l'ordre du jour si elle avait été portée à la connaissance des adhérents lors de la convocation de l'AG ;
- nommer des membres d'honneur sur proposition du bureau du Conseil de gestion ;
- décider de la dissolution de l'union ou sa transformation en une autre forme d'organisation ;
- modifier et adopter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- décider de la suspension ou de l'exclusion de tout membre des différents organes pour des motifs avérés contraires au principe et au bon fonctionnement de l'U.N.P.R.-B ;
- délibérer sur toute question dont l'importance et l'urgence nécessitent la convocation d'une Assemblée Extraordinaire ;

Section 1.2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 23 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire connaît toute question dont l'importance et l'urgence nécessite la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Sous-titre 1.3 : Délibération des assemblées générales

Article 24 : Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins 2/3 des délégués mandatés et à jour de leurs obligations est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour et l'Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Article 25 : Voix

Chaque délégué dispose d'une voix. Tout membre de l'AG peut se faire représenter par un autre membre en lui signant une procuration. Ce dernier dispose dans ce cas de deux voix, la sienne comprise.

Article 26 : Prises de délibération

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus, et à défaut à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Gestion est prédominante.

Toutefois, les décisions concernant les statuts, le règlement intérieur, la dissolution de l'Union Nationale, sa transformation ainsi que son affiliation à toute autre organisation nationale, régionale et internationale ou l'exclusion d'un membre requiert la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 27 : Scrutin secret

Les votes concernant les élections se font par scrutin secret. A la demande d'un quart des adhérents présents ou représentés, toute autre décision peut être également prise par scrutin secret.

Article 28: Exécution des décisions de l'AG

Les décisions adoptées en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont exécutoires pour tous les membres de l'U.N.P.R-B qu'ils aient participé ou non à ladite assemblée.

Section 2 : Le Conseil de Gestion

Article 29 : Composition

Le Conseil de Gestion est composé de vingt un (21) délégués élus parmi les délégués mandatés à participer à l'Assemblée Générale.

Les membres du conseil de gestion ont un statut d'Administrateurs.

Article 30: Bureau du Conseil de Gestion

Les administrateurs du Conseil de Gestion élisent en leur sein un Bureau Exécutif composé de neuf (9) membres:

- Un (1) Président ;
- Un (1) vice-Président ;
- Un (1) Secrétaire Général ;
- Un (1) Secrétaire Général Adjoint ;
- Un (1) Trésorier Général ;
- Un (1) Trésorier Général Adjoint ;
- Un (1) Responsable à l'Information
- Un (1) Responsable adjoint à l'Information ;
- Un (1) Responsable à la Formation.

Article 31 : Eligibilité des membres du Conseil de gestion

Peut être élu membre du Conseil de Gestion de l'U.N.P.R-B, tout délégué producteur de riz :

- Légalement mandaté et désigné par son organisation membre conformément aux articles 12 et 13 des présents statuts,
- Doté d'une excellente qualité de la vie associative (à jour de ses cotisations, une capacité de restitution),
- Etre un membre exemplaire dans son organisation de base et n'avoir jamais reçu de blâme, d'exclusion ou de radiation pour des motifs divers,
- Ne menant pas une activité avant et après son élection concurrente ou incompatible à celles de l'U.N.P.R-B.,
- N'avoir jamais été condamné pour faute de gestion dans une organisation similaire ou exclu pour divers motifs incompatibles avec l'objet de l'U.N.P.R.-B ;
- Etre présent le jour du scrutin ;
- Etre disponible pour assurer sa fonction ;
- Ne pas être déjà membre d'un Bureau Exécutif d'une autre union ou fédération d'envergure nationale

Article 32 : Durée du mandat du Conseil de Gestion

Le mandat des membres du Conseil de Gestion est de trois (3) ans renouvelable consécutivement une fois. Au terme d'une période de trois (3) ans suivant l'expiration du dernier mandat, les administrateurs peuvent à nouveau se porter candidats.

Article 33 - Obligations du Conseil de gestion

Le conseil de gestion veille à ce que l'U.N.P.R.B. soit en règle vis à vis de la loi. Il doit notamment:

- tenir ou faire tenir à jour les comptes et veiller à ce que les opérations économiques et financières de l'U.N.P.R.B. soient en conformité avec les règles et usages en vigueur. Les opérations réalisées avec les adhérents et celles réalisées avec les usagers non adhérents doivent être comptabilisées séparément ;
- préparer et convoquer les assemblées générales
- présenter à l'assemblée générale un rapport de gestion de l'exercice écoulé:
- tenir à jour :
 - Le registre des adhérents ;
 - le registre des droits d'adhésion et de cotisations annuelles,
 - le registre des P.V. des réunions de l'AG et du conseil de gestion;
 - Le registre des immobilisations ;
 - Le rapport moral et financier ;
 - Le rapport de la commission de contrôle ;
 - Les rapports des commissions spécialisées ;
 - Les rapports des équipes techniques.

Article 34 - Quorum

Le quorum pour le Conseil de Gestion est de 11 membres ; celui du Bureau du Conseil de Gestion est de 5 membres.

Leurs décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 35 : Rémunérations

La fonction de membre du Conseil de Gestion ne donne pas droit à un salaire. Cependant, les frais engagés dans l'exercice autorisés sont remboursés, sur présentation des pièces comptables.

Section 3: Le Comité de Contrôle (C.C)

Article 36 : Composition du Comité de Contrôle (C.C.)

Le comité de contrôle est composé de trois (3) membres élus en Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des voix. Les membres du Comité de Contrôle ont un statut d'Administrateurs. Les membres élisent en leur sein un (1) Président et un Secrétaire.

Article 37 : Attributions du Comité de Contrôle (C.C.)

Le Comité de contrôle a pour attributions :

- Contrôler régulièrement les comptes et les avoirs de l'U.N.P.R-B. ;
- Contrôler la régularité des inventaires ;
- Vérifier à tout moment les livres, les documents, les registres, la caisse, les comptes et les bilans ;
- Informer le conseil de gestion de toute irrégularité qu'il aurait constaté;
- Préparer un rapport annuel de contrôle et le soumettre à l'AG;
- Interpeller le Conseil de gestion en cas de nécessité
- En cas de besoin, convoquer le Conseil de Gestion ; et l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas d'extrême nécessité.
- Contrôler l'exécution du programme d'activités.

Si le nombre des membres du comité de contrôle tombe en dessous de trois, les membres restants doivent coopter un des adhérents pour servir jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 38 : Durée du mandat du Comité de contrôle

Le mandat des membres du comité de contrôle est de trois ans renouvelables une fois.

Au terme d'une période de trois ans suivant l'expiration de leur second mandat, ils peuvent à nouveau se porter candidats.

Article 39 : Obligations du Comité de Contrôle

Le Comité de contrôle a obligation de

- Contrôler les comptes et les avoirs de l'U.N.P.R.B. ;
- Contrôler la régularité des inventaires ;
- Vérifier les livres, les documents, les registres, la caisse, les comptes et les bilans ;
- faire préparer le rapport sur l'audit et le présenter à l'assemblée générale.

Article 40 : Rémunérations

La fonction de membre du Comité de Contrôle ne donne pas droit à un salaire. Cependant, les frais engagés dans l'exercice autorisés sont remboursés sur présentation des pièces comptables.

Section 4 : Le Secrétariat Permanent (SP)

Article 41 : Composition du Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent (S.P) est l'organe technique d'exécution du Conseil de gestion et constitue la représentation permanente de l'U.N.P.R.-B.

Il est dirigé par un Secrétaire Permanent recruté sur la base d'un cahier de charges proposé par le Conseil de Gestion et adopté par l'Assemblée Générale de l'U.N.P.R.-B. Le Secrétaire Permanent est aidé dans l'accomplissement des missions assignées au Secrétariat Permanent par un personnel salarié, des consultants et autres.

Article 42 : Attributions du Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent a pour attributions:

- Mettre en œuvre les décisions du Conseil de Gestion ;
- Assister le conseil de gestion dans le recrutement des autres employés ;
- Gérer le personnel salarié mis à sa disposition ;
- Proposer toute mesure pour la bonne marche de l'UNPRB ;
- Rédiger les programmes et rapports d'activités et les soumettre au conseil de gestion ;
- Conseiller le Conseil de Gestion dans ses prises de décisions ;
- Etudier et instruire les dossiers techniques de l'UNPRB ;
- Représenter l'UNPRB sur autorisation du conseil de gestion ;
- Assurer la préparation et le suivi des réunions du conseil de gestion et de l'AG ;
- Diffuser les informations auprès des membres de l'UNPRB ;
- Rechercher les partenaires techniques et financiers.

Article 43 : Obligations du Secrétaire Permanent (SP)

Il assure l'animation du Secrétariat Permanent selon un cahier de charges élaboré par le Conseil de Gestion et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Permanent assiste aux réunions du conseil de gestion avec voix consultative. Il peut avec le consentement du Conseil de Gestion engager le personnel nécessaire pour la bonne marche de l'U.N.P.R.B.

Article 44 : Gestion du personnel-

Un statut du personnel sera élaboré aux fins de régir les salariés de l'U.N.P.R-B, et sera complété par un manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Section 4: Les Commissions spécialisées

Article 45 : Commissions Spécialisées

Suivant les besoins, l'Assemblée Générale peut décider de la mise en place de commissions spécialisées de réflexion autour de tout aspect ou activité en relation avec la filière rizicole intéressant ses membres. Les membres de ces commissions spécialisées ne font pas partie du conseil de gestion et du comité de contrôle mais sont sous la supervision du conseil de gestion à qui elles rendent compte.

TITRE V : LES RESSOURCES DE L'UNPRB

Article 46 : Ressources financières de l'U.N.P.R-B

Les ressources financières de l'U.N.P.R-B sont constituées :

- du capital social, ensemble des parts sociales libérées ainsi que les parts sociales supplémentaires;
- des droits d'adhésion
- des cotisations annuelles;
- des emprunts auprès des tiers et des membres sous forme de dépôts;
- des cotisations spéciales des membres ;
- des réserves créées par le prélèvement sur les excédents d'exercice ;
- des locations ou ventes de matériels et d'équipements appartenant à l'U.N.P.R-B ;
- des prestations de services faites à des tiers;
- des intérêts sur les placements bancaires;
- des dons, legs et autres contributions qui doivent être incorporés dans le patrimoine de l'U.N.P.R-B. et comptabilisés séparément;

Article 47 : Gestion des ressources financières

Les fonds de l'U.N.P.R-B sont placés dans des établissements financiers régis par la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

Les mouvements sur les comptes sont soumis à la double signature du Président du Conseil de Gestion, du Trésorier général.

En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, c'est le Secrétaire Général qui assure la co-signature.

Article 48 – Audit annuel des comptes et de la gestion

L'U.N.P.R-B se soumettra à un audit annuel des comptes et de la gestion fait par une personne physique ou morale, qualifiée et agréée au Burkina Faso selon les textes en vigueur. L'auditeur sera recruté par le Conseil de Gestion de l'U.N.P.R-B et placé sous la supervision du Comité de Contrôle.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I DISSOLUTION

Article 49 : Motifs de dissolution

L'assemblée générale doit décider de la dissolution de l'U.N.P.R-B pour l'un des motifs suivants :

- la cessation de toute activité pendant deux années consécutives ;
- la non réalisation ou impossibilité définitive de réalisation de l'objectif ;
- Ou toute autre raison jugée valable par l'Assemblée Générale.

Article 50 : Prononciation de la dissolution

La dissolution est également prononcée par le tribunal compétent sur demande de l'autorité de tutelle administrative ou même d'office au cas où :

- l'assemblée générale n'aurait pas pris la décision malgré la constatation d'un des motifs mentionnés à l'article 49 ;
- l'U.N.P.R-B. n'aurait pas assumé ses obligations en dépit d'avertissement de la part de l'autorité de tutelle administrative.

Article 51 : Liquidation

La décision de la liquidation sera soumise aux droits et obligations prescrites par la loi en vigueur.

CHAPITRE 2 : RESOLUTION DES DIFFERENDS

Article 52- Résolution à l'amiable

Tout différend entre les adhérents de l'U.N.P.R-B., entre ceux-ci et l'U.N.P.R-B, entre les organes de l'U.N.P.R-B sera d'abord résolu à travers des mécanismes à l'amiable.

Article 53 - Résolution par le tribunal

En cas de non satisfaction des parties en conflit ou au cas où une partie estime avec raison que la procédure de l'arbitrage ou sa durée n'est pas adéquate, le différend peut être référé au tribunal compétent.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : Première disposition

L'interprétation des présents statuts relève de la seule compétence de l'Assemblée générale. Les litiges nés de l'interprétation des présents statuts seront réglés conformément aux dispositions de la loi N° 014/99/AN en la matière.

Article 55 : Dernière disposition

Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale viendra compléter dans les détails les dispositions des présents statuts.

Adoptés en Assemblée Générale Constitutive de l'Union Nationale des Producteurs de Riz du Burkina (U.N.P.R-B.) à Ouagadougou les 1^{er} et 2 Décembre 2005.

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

SAVADOGO Seydou

YODA Ernest